

Commune de Plouider

CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du vendredi 20 mars 2026, à 17 h 30 **(convocation du 16 mars 2026)**

- Quorum atteint, ouverture de séance

L'an deux mil vingt-six, le seize mars, le Conseil Municipal de PLOUIDER, est convoqué à la Mairie, pour le vingt mars deux mil vingt-six.

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, à dix-sept heures trente minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de PLOUIDER.

- **Présents** : M. PAUGAM René, M. MAZE David, Mme CORLOSQUET Karine, M. MERCIER Tristan, M. SIMON Bernard, Mme MARY Gaëlle, Mme LE BORGNE Nathalie, M. BOSSARD Pierre, M. MOTREFF Pierre Yves, Mme GROJOL Guenaelle, Mme BERNARD Nicole, Mme ROZEC Véronique, M. INISAN Pierre Yves, Mme DESNOS Annie, M. HENRY Patrick.

- **Absents excusés** : Mme Marylène LAGADEC a donné pouvoir à Mme Karine CORLOSQUET, M. Clément LEJEUNE a donné pouvoir à M. David MAZE, Mme Dorothea VOGT a donné pouvoir à Mme Gaëlle MARY, M. Hubert RIOU a donné pouvoir à Mme BERNARD Nicole

- **Secrétaire de séance** : INISAN Pierre Yves

Installation des conseillers municipaux

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur René PAUGAM, Maire, qui donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur INISAN Pierre Yves est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

1- Election du Maire

1 – 1 Présidence de l'assemblée

M. René PAUGAM, plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence (art. L.2122-8 du CGCT). Il procède à l'appel nominal des membres du Conseil, dénombre 15 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mai 2020 était remplie.

Il invite ensuite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

1 – 2 Constitution du bureau

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Messieurs Pierre Yves MOTREFF et Pierre Yves INISAN.

1 – 3 Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, remet dans l'urne, son bulletin de vote écrit sur papier blanc, dans une enveloppe.

1 – 4 Résultats du premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) : 19.
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : OUI.
- Ont obtenu : M. René PAUGAM 19 Voix

M. René PAUGAM ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

2 – Fixation du nombre des adjoints

Sous la présidence de M. René PAUGAM, élu Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints. Il est rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le Maire.

Le Président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune peut disposer de cinq adjoints au maire au maximum (30 % au plus du nombre total des conseillers municipaux, arrondi à l'entier inférieur). Elle doit disposer au minimum d'un adjoint. Il rappelle que lors du dernier mandat, le conseil municipal disposait de cinq adjoints. Il propose que ce nombre reste identique, soit cinq adjoints.

Chaque conseiller municipal, remet dans l'urne, son bulletin sur lequel est indiqué le nombre d'adjoints à élire. Vote à main levée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de votants : 19
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : oui.

- Nombre de bulletin pour 5 adjoints: 19

3 – Election des adjoints

3 – 1 Election

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue des suffrages exprimés, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal décide de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire est déposée :

- Liste : Monsieur David MAZE

Résultats du premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) : 19
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages exprimés : ...19
- Majorité absolue : ...OUI
-

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur David MAZE. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

3 – 2 Délégation aux adjoints

M. le Maire indique qu'il attribue par arrêté municipal pris immédiatement les délégations suivantes aux adjoints :

- Monsieur David MAZE, 1^{er} adjoint : les services aux familles et la jeunesse
- Madame Marylène LAGADEC, 2^{ème} adjointe : les finances communales et le développement économique
- Monsieur LE JEUNE Clément, 3^{ème} adjoint : la gestion de l'espace communal : routes, environnement, urbanisme
- Madame Karine CORLOSQUET, 4^{ème} adjointe : la vie sociale et associative
- Monsieur Tristan MERCIER, 5^{ème} adjoint : la création d'équipements communaux et l'entretien du patrimoine bâti.

4 – Lecture et remise d'une copie de la charte de l' élu local

M. le Maire énonce les 14 principes déontologiques que tout élu local devra respecter durant son mandat, dans un but de prévention des risques d'infraction.

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut local fait évoluer la Charte de l' élu local :

- en précisant que « Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. »

- nouvelle obligation : déclarer dans un registre tenu par la collectivité les dons et avantages et invitations reçus à l'occasion du mandat, d'une valeur supérieure à 150 € (art.37 de la loi). Un décret devra préciser ce dispositif.

Une copie de cette charte et du chapitre du CGCT (Code Générale des Collectivités territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats municipaux » est remise aux conseillers municipaux

5 – Délégation d'attribution du Conseil au Maire

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au maire tout ou partie des attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (article figurant ci-après). Ces délégations sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du Conseil Municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire. Néanmoins, le Conseil Municipal peut mettre fin à la délégation en cours de mandat. Le maire doit toutefois rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il aura prises en ces domaines. Cette délégation peut être subdéléguée aux adjoints en cas d'absence de celui-ci. Tous les domaines énumérés à l'article L.2122-22 du CGCT peuvent ne pas être délégués et des précisions doivent être apportées pour les domaines énumérés aux 2°), 3°), 15°), 16°), 17°), 20°), 21°), 22°), 26°) et 27°).

M. le Maire donne lecture de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

- DECIDE :

▪ de déléguer au Maire et pour la durée de son mandat, la totalité des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, excepté celles figurant au :

- 16°) car M. le Maire souhaite que le Conseil Municipal décide de toute action en justice à l'encontre de la commune

- 17°) car le parc automobile de la commune est assuré

- 19°) car les décisions prises en la matière seront décidées en Conseil Municipal

- 20°) car l'ouverture d'une ligne de trésorerie est jusqu'à présent décidée en Conseil Municipal

- 21°) car il n'y a pas de périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat sur la commune

- 22°) car il n'y a pas d'immeuble propriété de l'Etat sur la commune

- 25°) car la commune n'est pas en zone de montagne

- 26°) pour que le Conseil Municipal puisse décider des plans de financement des investissements

- 27°) pour que le Conseil Municipal puisse décider des travaux sur les biens communaux

- 29°) pour que le Conseil Municipal décide de l'organisation par voie électronique

- FIXE comme limites :

2°) les tarifs fixés par le Conseil Municipal.

3°) les sommes inscrites budgétairement dans les différents budgets.

15°) pour les opérations urbaines dans la limite de 20 000 €.

- ETEND cette délégation aux adjoints en l'absence du Maire (article L.2122-18 du CGCT).

6 – Indemnités au Maire et adjoints

M. le Maire présente le projet d'indemnité au Maire, adjoints, conseillers délégués et municipaux.

L'indemnité mensuelle des conseillers municipaux sera versée en une seule fois en décembre de chaque année.

Le conseil municipal doit APPROUVER les indemnités

FONCTION	NOM et PRENOM	MONTANT Mensuel Brut	% Indice 1027		
Maire	PAUGAM René	1 767.52 €	43%	4 336.57 €	5 680.74 €
1er Adjoint	MAZE David	534.36 €	13%		
2è Adjoint	LAGADEC Marylène	534.36 €	13%		
3è Adjoint	LE JEUNE Clément	534.36 €	13%		
4è Adjoint	CORLOSQUET Karine	534.36 €	13%		
5è Adjoint	MERCIER Tristan	534.36 €	13%		
Conseiller délégué	BOSSARD Pierre	205.53 €	5%	1 130.41 €	
Conseillère déléguée	MARY Gaëlle	205.53 €	5%		
Conseiller délégué	SIMON Bernard	308.29 €	7.5%		
Conseiller délégué	RIOU Hubert	205.53 €	5%		
Conseiller délégué	MOTREFF Pierre Yves	205.53 €	5%		
Conseillère municipale	LE BORGNE Nathalie	41.11 €	1%	213.76 €	
Conseillère municipale	GRIJOL Guenaëlle	41.11 €	1%		
Conseillère municipale	BERNARD Nicole	41.11 €	1%		
Conseillère municipale	ROZEC Véronique	41.11 €	1%		
Conseiller municipal	INISAN Pierre Yves	41.11 €	1%		
Conseillère municipale	VOGT Dorothea	41.11 €	1%		
Conseillère municipale	DESNOS Annie	41.11 €	1%		
Conseiller municipal	HENRY Patrick	41.11 €	1%		

↳ Observations : aucune

↳ Adoption : à l'unanimité

7 – Désignation d'un référent déontologue

La fin de la charte comporte une disposition relative au référent déontologue. Le conseil municipal doit procéder à sa désignation.

Lors du précédent mandat, c'est Mme Corinne HERVE qui était référente sur la CLCL et qui est d'accord pour poursuivre cette collaboration.

Le Conseil municipal doit se prononcer pour :

- DESIGNER Mme HERVE Corinne référente déontologue

↳ **Observations : aucune**

↳ **Adoption : à l'unanimité**

8 – Composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

→ Le rôle

Le Centre Communal d'Action Sociale procède annuellement à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population notamment des familles, jeunes, personnes handicapées, personnes en difficulté.

Les C.C.A.S. mettent en œuvre une action sociale générale. Ils peuvent intervenir au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature.

Les C.C.A.S. procèdent aux enquêtes sociales en vue d'établir ou de compléter les dossiers d'admission à l'aide sociale ou à l'aide médicale.

→ La composition

Le Centre Communal d'Action Sociale est administré par un conseil d'administration. Ce conseil d'administration est présidé par le Maire. Il élit en son sein un vice-président qui le présidera en l'absence du Maire.

Le conseil d'administration comprend, outre son président, et en nombre égal :

- des membres élus en son sein par le Conseil Municipal ;
- des membres nommés par le Maire.

Le Conseil Municipal fixe librement le nombre des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le C.C.A.S. Ce nombre est au minimum de 4 et au maximum de 8 membres élus au sein du Conseil Municipal et au minimum de 4 et au maximum de 8 nommés par arrêté du Maire, pour la durée du mandat du Conseil Municipal.

Les représentants du Conseil Municipal sont élus en son sein au scrutin de listes, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

M. le Maire propose que le C.C.A.S. comporte 10 membres : 5 membres élus par le Conseil Municipal : M. Pierre BOSSARD, Mmes Nicole BERNARD, Véronique ROSEC, Karine CORLOSQUET, Annie DESNOS et 5 membres extérieurs au Conseil Municipal et qu'en fasse partie : Solène BERGER, Nathalie SEGALLEN, Marianne SPARFEL, Nadine TANNE, Nathalie KERLIDOU.

↳ **Observations : aucune**

↳ **Adoption : à l'unanimité**

Fin de la séance à 18H38